

dans l'éventualité où le Gouvernement de Sainte-Lucie n'est pas en mesure de fournir un lieu de résidence; et

vii) sous réserve des dispositions de l'alinéa I b) de l'Annexe "B" du présent Accord, dans les cas où la durée d'affectation du personnel est inférieure à six (6) mois, le coût d'un lieu de résidence temporaire.

c) Dépenses liées à certains projets:

i) le coût des services d'ingénieurs, d'architectes et d'autres experts requis pour l'exécution des projets; et

ii) le coût d'acquisition de l'équipement, du matériel, des fournitures et autres biens requis, et celui du transport jusqu'au port d'entrée à Sainte-Lucie.

II. Le Gouvernement du Canada, ou l'un de ses organismes, signera les contrats pour l'obtention des biens et des services payés par le Gouvernement du Canada qui sont requis dans le cadre des projets. Toutefois, les ententes subsidiaires et les accords de prêt conclus aux termes du présent Accord pourront stipuler que ces contrats seront signés par le Gouvernement de Sainte-Lucie, ou par un de ses agents, conformément aux modalités et conditions spécifiées dans lesdits accords de prêt ou ententes subsidiaires, et selon les pratiques du Gouvernement du Canada.

III. Le Gouvernement du Canada communiquera au Gouvernement de Sainte-Lucie les noms des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge qui pourront profiter des droits et privilèges énoncés dans le présent Accord, dans une entente subsidiaire ou dans un accord de prêt.